

Urbanisme

**Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG)
EPCI de 20 000 à 40 000 habitants en FPU**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2024

**DELIBERATION numéro DEL – 2024 – 115 :
Modalités de concertation avec les communes dans le cadre de l'élaboration du RPLI**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2024

* * *

L'an deux mille vingt-quatre (2024), le vingt-huit (28) novembre, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG) s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de LOUPIAC-DE-LA-REOLE, dûment convoqué par M. Francis ZAGHET, Président en exercice.

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Date d'affichage de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de conseillers : 61
En exercice : 61
Présents : 48 (46 titulaires + 2 suppléants votants)
Votants : 51 (48 présents + 3 pouvoirs)

Pour : 51
Contre : 0
Abstentions : 0

* * *

46 titulaires présents : M. André-Marc BARNETT (Maire d'Aillas), M. François GUILLOMON (élu d'Aillas), M. Philippe CAMON-GOLYA (Maire d'Auros), Mme Isabelle SABIDUSSI (élu(e) d'Auros), M. Serge ISSARD (Maire de Bagas), M. Richard GAUTHIER (Maire de Bassanne), M. Guy DUBOUILH (Maire de Berthez), M. Bernard VINCENTE (Maire de Blaignac), M. Jean-Michel MASCOTTO (Maire de Bourdelles), M. Yannick DUFFAU (Maire de Brannens), M. Jean-Louis SAUMON (Maire de Brouqueyran), M. Bastien MERCIER (Maire de Camiran), M. Jérémie GAILLARD (Maire de Caudrot), M. Serge POUJARDIEU (Maire de Fontet), M. Alain DOUX (Maire de Fossès-et-Baleyssac), M. Philippe MOUTIER (Maire de Gironde-sur-Dropt), Mme Graziella CHIAPPA (élu(e) de Gironde-sur-Dropt), Mme Mylène MORIN (Maire de Hure), M. Sébastien GOUDENECHÉ (Maire de Lamothe-Landerron), M. Bruno MARTY (Maire de La Réole), Mme Bernadette COUSIN (élu(e) de La Réole), M. Luc SONILHAC (élu de La Réole), Mme Camille ESTOURNES (élu(e) de La Réole), M. Christophe GARDNER (élu de La Réole), M. Jean-François

MORO (élu de La Réole), M. Alain BREUILLE (Maire de Loubens), M. Emmanuel GIL (Maire de Loupiac-de-la-Réole), Mme Clara DELAS (Maire de Mongauzy), M. Patrick DEBRUYNE (Maire de Monségur), Mme Rebecca BECERRRO-ALVAREZ (élu de Monségur), M. Joël DOUX (Maire de Montagoudin), Mme Michèle CHOVIN (Maire de Morizès), Mme Christine LEBON (Maire de Noaillac), M. Francis ZAGHET (Maire de Pondaurat), M. Dominique TURBET DELOF (Maire de Puybarban), M. Jacky BRITTON (Maire de Roquebrune), M. Thierry GOURGUES (Maire de Saint-Exupéry), M. Didier LECOURT (Maire de Saint-Hilaire-de-la-Noaille), M. Matthias ROBINE (Maire de Saint-Martin-de-Sescas), M. Christian MALANDIT-SALLAUD (Maire de Saint-Michel-de-Lapujade), M. Stéphane DENOYELLE (Maire de Saint-Pierre-d'Aurillac), M. Philippe DELIGNE (élu de Saint-Pierre-d'Aurillac), M. Eliam ARDOUIN (Maire de Saint-Sève), M. Philippe MOUTE (Maire de Saint-Vivien-de-Monségur), M. Henri JOANCHICOY (Maire de Sainte-Foy-La-Longue), M. Patrick MONTO (Maire de Savignac).

* * *

3 titulaires absents excusés ayant donné pouvoir à un autre titulaire :

M. François QUIRIN (Maire de Floudès), absent excusé, a donné pouvoir à M. Richard GAUTHIER (Maire de Bassanne) ; Mme Milouda M'SSIEH (élu de La Réole), absente excusée, a donné pouvoir à M. Jean-François MORO (élu de La Réole) ; M. Vincent GORSE (élu de La Réole), absent excusé, a donné pouvoir à M. Christophe GARDNER (élu de La Réole).

* * *

2 suppléants votants :

M. Dominique SAINT-ARAILLE (suppléant de Barie) en l'absence de M. Bernard PAGOT (Maire de Barie) ; Mme Christine DARNAUZAN (suppléante de Casseuil) en l'absence de M. François MERVEILLEAU (Maire de Casseuil).

* * *

10 titulaires absents non excusés et non suppléés :

Mme Mylène BARRAU (élu de Caudrot), M. Nicolas SENNAVOINE (élu de Caudrot), M. Laurent MAZIERE (élu de Gironde-sur-Dropt), Mme Magali DELEPINE (élu de Lamothe-Landerron), Mme Sophie VAULTIER (élu de La Réole), M. Laurent BIGNOLLES-SORBIE (élu de La Réole), Mme Marie-Françoise MAURIAC (Maire de Les Esseintes), M. Pascal LAVERGNE (élu de Monségur), M. Franck BOULIN (Maire de Saint-Laurent-du-Plan), Mme Myriam BELLOC (élu de Saint-Pierre-d'Aurillac).

* * *

Information : 5 suppléants présents mais non votants : Mme Isabelle BARBE (suppléante de Bagas), M. Aurélien TAUZIN (suppléant de Fontet), M. Guy CAZADE (suppléant de Loubens), M. Michel LATRILLE (suppléant de Loupiac-de-La-Réole), M. Hervé ARTERO (suppléant de Noaillac).

* * *

Présidence de séance : M. Francis ZAGHET, Président en exercice ;

Secrétaire de séance : M. Emmanuel GIL, Maire de Loupiac-de-la-Réole, commune d'accueil.

* * *

Rapporteur : Monsieur Philippe MOUTIER, Vice-Président en exercice, en charge de l'urbanisme et du développement durable.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L581-14 et suivants ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-1 et suivants et R153-1 et suivants ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

VU la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, notamment compétence « police de la publicité » au Président de l'EPCI à partir du 1 juillet 2024 ;

VU la délibération n°DEL-2023-125 du 16 novembre 2023 prescrivant l'élaboration du RLPi, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation avec le public ;

VU la Conférence Intercommunale des Maires du 10 octobre 2024 sur les modalités de collaboration avec les communes membres.

* * *

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2024, la Communauté de Communes est compétente en matière de police de la publicité ;

Considérant que dans ce contexte, il est apparu opportun de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté de Communes ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de définir les objectifs poursuivis par le RLPi, ainsi que les modalités de la concertation avec le public ;

Considérant la volonté des élus de mettre en œuvre un projet de territoire s'appuyant notamment sur la revitalisation des centres-bourgs, la maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles, la valorisation de l'activité agricole, le maintien des commerces de proximité, orientations inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant l'opportunité offerte par l'élaboration d'un RLPi de travailler sur la qualité des paysages et en particulier sur les entrées de bourg ;

Considérant que par délibération n°DEL-2023-125 du 16 novembre 2023, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi et qu'il est nécessaire d'apporter des précisions à cette délibération concernant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec le public fixées ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres, après la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est tenue le 10 octobre 2024.

* * *

Monsieur le Vice-Président expose,

1. Contexte

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un dispositif qui vise à réglementer et encadrer les publicités extérieures sur le territoire d'une Communauté de Communes.

Le RLPi présente plusieurs avantages pour la qualité de l'espace public. Tout d'abord, il permet de lutter contre l'encombrement et la pollution visuelle causés par une prolifération anarchique de panneaux publicitaires. En réglementant leur implantation, leur taille et leur nombre, le RLPi contribue à préserver l'harmonie et l'esthétique des paysages urbains et ruraux. Cela favorise la mise en valeur du patrimoine architectural, paysager et naturel, en préservant l'identité des territoires.

En outre, le RLPi favorise une meilleure intégration des publicités dans l'environnement local. Les règles édictées dans ce règlement permettent de s'assurer que les publicités ne nuisent pas à la lisibilité des informations d'intérêt public, comme les panneaux de signalisation routière ou les enseignes

des commerces. Ainsi, les messages publicitaires sont mieux assimilés et compris par les usagers, ce qui renforce leur efficacité.

Le RLPi constitue ainsi un outil complémentaire des politiques publiques et actions engagées par la Communauté de Communes pour l'attractivité du territoire et l'amélioration du cadre de vie.

En résumé, le Règlement Local de Publicité intercommunal est un dispositif qui confère aux Communautés de Communes la compétence de réglementer et contrôler la publicité extérieure sur leur territoire. Cela permet de préserver la qualité de l'espace public en limitant la pollution visuelle, en favorisant l'intégration des publicités dans leur environnement et en contribuant à la mise en place de la taxe locale sur les publicités extérieures. Ce transfert de compétence offre aux collectivités locales les moyens d'agir de manière plus efficace pour le bien-être et le développement harmonieux de leur territoire.

C'est dans ce contexte que par délibération n°DEL-2023-125 du 16 novembre 2023, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi.

Le bureau d'études GOPUB a été choisi pour mener les études sur le RLPi.

Il apparaît nécessaire d'apporter des précisions à cette délibération concernant les modalités de concertation avec le public fixées ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres.

2. Les objectifs poursuivis par le projet de RLPi

Conformément aux dispositions combinées des articles L581-14-1 du Code de l'Environnement et des articles L153-11 et L103-4 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde doit préciser les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

L'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble du territoire communautaire poursuit 5 objectifs auxquels la collectivité entend répondre et déjà évoqués le 16 novembre 2023 par délibération :

- 1) Améliorer la qualité du cadre de vie, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire,
- 2) Réduire la pollution lumineuse, en encadrant les publicités lumineuses, dans une démarche de sobriété énergétique,
- 3) Une diversification des supports de publicité et une bonne intégration de ceux-ci dans les paysages,
- 4) Favoriser l'attractivité des pôles économiques via une meilleure lisibilité des activités et de leur environnement par la qualité des dispositifs de communication commerciale,
- 5) Accompagner les communes en Opération de Revitalisation du Territoire dans l'amélioration de leurs paysages urbains.

3. Les modalités de la concertation avec la population

L'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal est soumise à une obligation de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les prescriptions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme.

De plus, en vertu de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, les avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecte, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Le Conseil Communautaire a délibéré le 16 novembre 2023 pour fixer les modalités de concertation avec le public qu'il convenait de mettre en place dans le cadre de l'élaboration du RLPi.

Si les objectifs poursuivis restent inchangés, il est nécessaire aujourd'hui d'adapter les modalités de concertation avec le public, dans un souci de simplification.

Pour rappel, la concertation avec le public a pour objectif d'acculturer les élus et de faire adhérer la population à une réflexion sur l'avenir du territoire intercommunal en matière de publicité et d'enseignes.

La définition des modalités de concertation permet au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables. Le public peut également formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du RLPi, les modalités concertation avec le public se réaliseront désormais comme suit :

- Porter à la connaissance du public le projet de la Communauté de Communes afin qu'il puisse en saisir les enjeux et s'appropriier le projet via :
 - Une page sur le site internet de la Communauté de Communes dédiée à l'élaboration du projet de RLPi
 - Une information régulière du public sera assurée par :
 - Le magazine Horizon Garonne
 - Deux réunions publiques
 - La presse locale
- Recueillir les observations du public pour alimenter la réflexion et enrichir le projet via :
 - La possibilité d'adresser un courrier au Président de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde, au 3 rue Jules Ferry, 33190 La Réole, et/ou à l'adresse mail suivante : contact@reolaisensudgironde.fr
 - La mise à disposition d'un registre d'observations accompagnant le dossier de concertation au siège de la Communauté de communes.

Ainsi le public pourra choisir son mode de participation et faire connaître ses observations.

Afin d'être en mesure de présenter le bilan de la concertation devant le Conseil Communautaire, la concertation prendra fin un mois avant la date du Conseil Communautaire tirant le bilan de la concertation sur le projet de RLPi.

4. Les modalités de collaboration avec les communes membres

En application des dispositions combinées des articles L581-14-1 du Code de l'Environnement et L153-8 du Code de l'Urbanisme, le RLPi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'EPCI arrête les

modalités de cette collaboration après avoir réuni une Conférence Intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires des communes membres.

La Conférence Intercommunale des Maires s'est réunie le 10 octobre 2024.

Elle a arrêté les modalités de collaboration suivantes :

- Réunion du Bureau Communautaire aux étapes de pré-validation du projet de RLPi (diagnostic et partie réglementaire) ;
- Réunion de la Commission urbanisme aux différentes étapes de la procédure : diagnostic pour définir les orientations et objectifs de l'EPCI en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, partie réglementaire (adaptation de la réglementation nationale aux configurations locales) et annexes.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du RLPi, les modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes et ses communes membres sont définies comme suit :

- Réunion du Bureau Communautaire aux étapes de pré-validation du projet de RLPi (diagnostic et partie réglementaire) ;
- Réunion de la commission urbanisme aux différentes étapes de la procédure : diagnostic pour définir les orientations et objectifs de l'EPCI en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, partie réglementaire (adaptation de la réglementation nationale aux configurations locales) et annexes.

5. Information des élus :

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux Conseillers Communautaires :

- 1) Convocation au Conseil Communautaire du jeudi 24 octobre 2024,
- 2) L'ordre du jour de la séance du jeudi 24 octobre 2024,
- 3) Un projet de délibération apportant des compléments à la délibération de prescription de l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal, notamment sur la définition des modalités de concertation avec le public et l'arrêt des modalités de collaboration avec les communes membres.

L'ensemble de ces documents a été envoyé par mail sécurisé et horodaté à l'adresse mail fournie par chacun des Conseillers Communautaires, conformément au règlement intérieur de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde.

* * *

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **CONFIRME la prescription** de l'élaboration du RLPi qui couvrira l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes tel qu'approuvé par délibération n°DEL-2023-125 du 16 novembre 2023 ;
- **APPROUVE** les 5 objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, à savoir :
 - 1) Améliorer la qualité du cadre de vie, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire,
 - 2) Réduire la pollution lumineuse, en encadrant les publicités lumineuses, dans une démarche de sobriété énergétique,
 - 3) Une diversification des supports de publicité et une bonne intégration de ceux-ci dans les paysages,

- 4) Favoriser l'attractivité des pôles économiques via une mise en valeur de leur environnement par la qualité des dispositifs de communication commerciale,
- 5) Accompagner les communes en Opération de Revitalisation du Territoire dans l'amélioration de leurs paysages urbains ;

- **APPROUVE** les modalités de concertation avec le public qui se réaliseront pendant toute la durée de la procédure comme suit :
- Porter à la connaissance du public le projet de la Communauté de Communes afin qu'il puisse en saisir les enjeux et s'approprier le projet via :
 - Une page sur le site internet de la Communauté de Communes dédiée à l'élaboration du projet de RLPi,
 - Une information régulière du public sera assurée par :
 - Le magazine Horizon Garonne
 - deux réunions publiques
 - La presse locale
 - Recueillir les observations du public pour alimenter la réflexion et enrichir le projet via :
 - La possibilité d'adresser un courrier au Président de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde, au 3 rue Jules Ferry, 33190 La Réole, et/ou à l'adresse mail suivante : contact@reolaisensudgironde.fr
 - La mise à disposition d'un registre d'observations accompagnant le dossier de concertation au siège de la Communauté de Communes.
 - Fin de la concertation, un mois avant la date du Conseil Communautaire tirant le bilan de la concertation sur le projet de RLPi, afin d'être en mesure d'en tirer le bilan,
- **APPROUVE** les modalités de collaboration avec les communes membres comme suit :
- Réunion du Bureau Communautaire aux étapes de pré-validation du projet de RLPi (diagnostic et partie réglementaire) ;
 - Réunions de la Commission urbanisme aux différentes étapes de la procédure : diagnostic pour définir les orientations et objectifs de l'EPCI en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, partie réglementaire (adaptation de la réglementation nationale aux configurations locales) et annexes,
- **TRANSMET** la présente délibération aux Maires des Communes de la Communauté de Communes ;
- **DIT** que conformément aux dispositions combinées des articles L581-14-1 du Code de l'Environnement et à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
- à l'Etat,
 - au Département de la Gironde et à la Région Nouvelle-Aquitaine,
 - aux autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du Code des Transports,
 - à la Chambre de Commerce et de l'Industrie territoriale, à la Chambre des Métiers et à la Chambre d'Agriculture,
 - au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du RLPi,
 - au Syndicat Mixte Territorial du Sud Gironde, en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale
 - aux Communautés de Communes et d'Agglomérations limitrophes.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les 41 Mairies des communes membres ; Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ; la

délibération sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté de Communes et au sein de son recueil des actes administratifs ; Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté à la Communauté de Communes et dans les 41 Mairies des communes membres de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde aux jours et heures habituels d'ouverture.

* * *

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du Conseil Communautaire ordinaire du jeudi 28 novembre 2024.

Le Président :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Certifié conforme à l'original,
Au registre sont les signatures des votants,
Pour servir et valoir ce que de droit,
Pour copie au registre des délibérations,

M. Francis ZAGHET
Président de la Communauté de Communes
Du Réolais en Sud-Gironde

